

**Le Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
du Numérique, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des
Centres de compétences,**

**ARRETE MINISTERIEL DU 26 FEV. 2020 ADOPTANT DEFINITIVEMENT LE
PERIMETRE DU SITE A REAMENAGER SAR/CH152 DIT « HOTEL-DIEU » A CHATELET**

Vu les articles D.V.1. à D.V.4. du Code du Développement territorial (CoDT) relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article D.V.2, § 7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2019 arrêtant que le site SAR/CH152 dit « Hôtel-Dieu » à CHATELET est à réaménager ;

Vu l'article D.V.2., § 3., du Code précité en vertu duquel les avis suivants ont été sollicités, en date du 02 juillet 2019 :

- les propriétaires identifiés d'après les indications cadastrales :
 - la ville de CHATELET ;
- la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la ville de CHATELET ;
- la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche, Département de l'investissement, Direction de l'équipement des parcs d'activités ;
- Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement local ;
- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction du Développement territorial ;
- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction extérieure du Hainaut II ;

Considérant que, conformément à l'article D.V.2., § 5, du Code précité, le Collège communal de CHATELET a procédé à une enquête publique du 17 juillet 2019 au 16 septembre 2019 suivant les modalités y relative du livre VIII. du même Code ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 16 septembre 2019 et n'a fait l'objet d'aucune réclamation et/ou remarque ;

Vu la délibération du Collège communal de CHATELET du 04 octobre 2019 prenant acte du procès-verbal de clôture d'enquête ; attestant que l'enquête publique relative à la reconnaissance du périmètre du site SAR/CH152 a bien été affichée conformément aux dispositions de l'article D.VIII.7 du Code du Développement Territorial ; émettant un avis favorable sur l'arrêté ministériel du 29 mai 2019 de Monsieur le Ministre Carlo Di Antonio arrêtant que le site SAR/CH152 dit « Hôtel-Dieu » à Châtelet est à réaménager ainsi que le plan d'accompagnant ;

Vu l'avis émis le 12 août 2019 par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement local, confirmant la situation urbanistique du site et indiquant que le projet de réaffectation de l'ancien hôpital en vue d'y créer des logements pour personnes âgées ne soulève pas de remarque ;

Considérant que la Commission communale d'Aménagement du territoire n'a pas répondu dans les soixante jours de la notification de l'arrêté ministériel du 29 mai 2019 précité et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut ;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche, Département de l'investissement, Direction de l'équipement des parcs d'activités, n'a pas répondu dans les soixante jours de la notification de l'arrêté ministériel du 29 mai 2019 précité et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut ;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction du Développement territorial, n'a pas répondu dans les soixante jours de la notification de l'arrêté ministériel du 29 mai 2019 précité et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut ;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction extérieure du Hainaut II, n'a pas répondu dans les soixante jours de la notification de l'arrêté ministériel du 29 mai 2019 précité et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut ;

Sollicités en application des paragraphes 3 et 4 de l'article D.V.2., les avis qui précèdent sont favorables, réputés favorables ou ne faisant état d'aucune remarque et ont été pris en considération à ce titre ;

En application de l'article D.V. 2., § 3., 2°, les propriétaires, titulaires de droit réel, locataires et occupants (CPAS, Logis Châtelain, IGRETEC) ont été informés de l'arrêté provisoire et n'ont émis aucune remarque ;

Considérant qu'aucune observation ni réclamation n'a été formulée au cours de l'enquête publique ;

Considérant qu'une procédure de réaménagement ne saurait avoir pour conséquence de ruiner une activité économique existante dès lors qu'elle se limite à des terrains effectivement désaffectés ; qu'elle permet de demander au titulaire d'un droit réel sur un site désaffecté d'y réaliser les études et travaux destinés à restaurer l'aspect des lieux tant au niveau paysager qu'au niveau environnemental; qu'elle ne vise pas à contrarier les initiatives privées mais bien à répondre au souci de la collectivité de voir effectuer sur un site et dans un délai raisonnable les travaux indispensables à son changement d'image et à sa requalification ;

Considérant qu'en égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, le choix du périmètre se justifie comme suit :

- Que le site de l'Hôtel-Dieu, initialement destiné à un hôpital, est aujourd'hui vétuste et délabré ;
- Que le site constitue une déstructuration du tissu urbanisé ;
- Que l'état actuel du site est contraire au bon aménagement des lieux aux vus de la vétusté et du délabrement du bâti ;

- Qu'un projet de développement de logements pour personnes âgées est actuellement à l'étude.

Considérant que les raisons du choix du périmètre tel qu'adopté répondent de manière motivée aux avis émis ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la procédure relative aux articles D.V.1. à D.V.4. du CoDT liés aux sites à réaménager est respectée pour le périmètre du site concerné ;

ARRETE :

Article 1

Le périmètre du site à réaménager SAR/CH152 dit « Hôtel-Dieu » à CHATELET défini suivant le plan n° SAR/CH152 annexé au présent arrêté et qui comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à CHATELET, 1^{ère} division, section A n° 1121N2 pie est adopté définitivement.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié :

- au propriétaire, par recommandé postal :
 - Ville de CHATELET, Rue Gendebien, 55 à 6200 CHATELET ;
- à la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le 26 FEV. 2020



Willy BORSUS.